

Unité interdépartementale Drôme-Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26000 VALENCE

Valence, le 26/06/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/05/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Société BOIRON FRERES

Rue Brillat Savarin
Parc d'activités du 45ème parallèle
26300 Châteauneuf-sur-Isère

Références : 20230622-RAP-DAEN0636
Code AIOT : 0006108628

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/05/2023 dans l'établissement BOIRON FRERES implanté Rue Brillat Savarin Parc d'activités du 45ème parallèle 26300 Châteauneuf-sur-Isère. L'inspection a été annoncée le 21/04/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BOIRON FRERES
- Rue Brillat Savarin Parc d'activités du 45ème parallèle 26300 Châteauneuf-sur-Isère
- Code AIOT : 0006108628
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société BOIRON FRERES a été créée en 1942 en Ardèche pour le négoce de fruits.

Elle a ensuite déménagé aux Halles de Paris, puis à Rungis.

Elle a créé la marque commerciale « LES VERGERS BOIRON » et s'est spécialisée depuis les années 70 dans les purées de fruits surgelées à destination des pâtisseries, glaciers, traiteurs, restaurateurs, barmen et autres artisans des métiers de bouche.

Le groupe BOIRON FRERES a racheté en 1998 à la société STEF l'activité de fabrication de purées de fruits de Valence.

Elle a regroupé à partir de 2009 les activités de Rungis avec celles de Valence sur le site actuel de Châteauneuf-sur-Isère.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suites de l'inspection précédente non clôturées
- Sécheresse
- Appareils à pression
- Rejets aqueux

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Pour des faits engageant peu la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, une lettre de suites sera transmise avec une demande de mise en œuvre d'action corrective dans un délai donné. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Délai
2	Suivi des suites d'inspection	Lettre du 12/08/2020	lettre de suite	30/09/2023
5	NC 2023-A1 : ESP – Situation irrégulière	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 12	lettre de suite	30/09/2023

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	NC 2023-A2 : ESP – Soupapes	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3 I	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Limitation de la consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 02/02/2009, article 2.1.1	Susceptible de suites	Sans objet
3	Sécheresse – Cas des sites demandant une exemption aux restrictions – Cas 3	Arrêté Préfectoral du 07/04/2023, article Annexe 1	/	Sans objet
4	ESP – Liste des équipements	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6 III	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	ESP – Dossier d'exploitation	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6 I	/	Sans objet
8	Caractéristiques des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 02/02/2009, article 4.3.7	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 30/05/2023 a permis de lever les non-conformités relevées lors de précédentes visites, excepté quelques points sur lesquels un complément est encore attendu.

La thématique des appareils à pression a été abordée. Le suivi est globalement bien réalisé. Les équipements d'un système frigorifique sont cependant en situation irrégulière, les opérations de contrôle n'ayant pas été réalisées.

L'inspection a également été l'occasion d'échanger sur les actions prévues par l'exploitant en cas de sécheresse. Le plan de sobriété hydrique a été présenté et reflète le travail approfondi que l'exploitant a mené sur le sujet.

Enfin, le retour d'expérience concernant les émissions d'hydrogène sulfuré a été évoqué.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Limitation de la consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/02/2009, article 2.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, consommation d'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 20/06/2022 - type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ; [...]
Constats : Lors de l'inspection du 30/06/2023, l'exploitant a remis un rapport « Diagnostic et Étude technico-économique de réduction des prélèvements d'eau en période de sécheresse » du 25/05/2023. Le plan de sobriété hydrique (PSH) a également été présenté. L'exploitant a répondu à la demande.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Suivi des suites d'inspection

Référence réglementaire : Lettre du 12/08/2020
Thème(s) : Autre, Suites de la visite du 10/08/2020
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Constats relevés à l'occasion de l'inspection du 10/08/2020 et suivi des suites de l'inspection des 17/10/2017 non soldées. Rapport n°20200812-RAP-DAEN0576 du 13/08/2020. Lettre de suite n°20200812-LET-DAEN0577 du 12/08/2020.
Constats : Les tableaux en annexe présentent une synthèse de l'analyse des suites données aux constats de la visite du 17/10/2017, non soldées suite à la visite du 10/08/2020, et aux constats de la visite du 10/08/2020 sur la base des constats réalisés lors de la visite du 30/05/2023 et des réponses apportées notamment par courriels datés des 01/09/2020 et 27/01/2021.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : lettre de suite
Proposition de délais : 30/09/2023

N° 3 : Sécheresse – Cas des sites demandant une exemption aux restrictions – Cas 3

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2023, article Annexe 1
Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Mesures de Gestion et de Limitation des Usages Adaptées à la Situation de la Ressource en Eau : L'établissement peut démontrer que ses prélèvements en eau ont été réduits au minimum (mise en œuvre des techniques les plus économes du secteur d'activité, actions et investissements spécifiques, ...). Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées un document spécifique argumenté permettant de justifier qu'il relève de ce cadre particulier (Plan de Sobriété Hydrique)
Constats : L'exploitant a réalisé un travail très approfondi sur le sujet de la réduction de ses consommations d'eau. Des actions permettant de réduire de manière pérenne la consommation d'eau ont déjà été mises en place et des actions complémentaires sont programmées. L'exploitant a également prévu des actions conjoncturelles qui seront mises en œuvre en période de sécheresse. Le plan de sobriété hydrique (PSH) présenté permet à l'entreprise de bénéficier de l'exception prévue concernant les mesures de gestion et de limitation des usages relatives aux prélèvements d'eau pour les ICPE des arrêtés sécheresses, sous réserve de la mise en œuvre des actions prévues en cas de situation hydrologique déficitaire du niveau de gestion sécheresse en vigueur. L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs de la mise en œuvre de ces actions.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : ESP – Liste des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6 III
Thème(s) : Risques accidentels, Appareils à pression
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats : L'exploitant suit ses équipements sous pression avec le logiciel EaSyP de la société ESPAM. Ce logiciel permet d'accéder facilement à tous les documents du dossier d'exploitation. Il permet également le suivi des périodicités et d'extraire la liste des équipements soumis au suivi en service. Les écarts relevés dans la liste transmise par mail du 12/05/2023 en préalable à l'inspection ont été corrigés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : NC 2023-A1 : ESP – Situation irrégulière

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 12
Thème(s) : Risques accidentels, Appareils à pression
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En application de l'article R.557-14-4 du Code de l'environnement, un équipement ou un accessoire mentionné au I ou aux 1° et 2° du III de l'article R.557-14-1 de ce même Code fait l'objet d'un suivi en service: – selon le chapitre Ier du présent titre, si l'équipement fait l'objet d'un plan d'inspection; – selon le chapitre II du présent titre, par défaut.
Constats : Lors l'inspection du 30/05/2023, il a été constaté que les équipements sous pression du système frigorifique CIAT n°M2018012414 sont en situation irrégulière : absence de visite initiale, absence de plan d'inspection, absence d'inspection périodique. L'exploitant doit faire connaître sous quinze jours les mesures adoptées pour régulariser la situation de ces équipements. Il est rappelé que le maintien en service d'un équipement sous pression en situation irrégulière est notamment passible de sanctions administratives (sans mise en demeure préalable, amende pouvant aller jusqu'à 15 000 € – Point 1 de l'article L.557-58 du Code de l'environnement).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : lettre de suite
Proposition de délais : 30/09/2023

N° 6 : NC 2023-A2 :ESP – Soupapes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3 I
Thème(s) : Risques accidentels, Appareils à pression
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Lorsque dans des conditions raisonnablement prévisibles, les limites admissibles de pression prévues, à la fabrication, pour un ou plusieurs des équipements assemblés entre eux risquent d'être dépassées, ces derniers sont équipés d'un accessoire de sécurité qui est obligatoirement réglé au maximum à la pression maximale admissible (PS) complété si nécessaire par un dispositif de contrôle.
Constats : Lors de la visite sur site, il n'a pas été possible de faire le lien entre les soupapes installées sur la chaudière F 4618 et les documents présentés. Demande de complément : l'exploitant transmet les éléments justifiant de la conformité des soupapes installées sur l'équipement. Délai : 30/09/2023
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : ESP – Dossier d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6 I
Thème(s) : Risques accidentels, Appareils à pression
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit pour tout équipement fixe entrant dans le champ d'application de l'article L. 557-30 du Code de l'environnement un dossier d'exploitation qui comporte les informations nécessaires à la sécurité de son exploitation, à son entretien, à son contrôle et aux éventuelles interventions. Il le met à jour et le conserve pendant toute la durée de vie de ce dernier. Ce dossier peut se présenter sous forme de documents sur papier ou numériques.
Constats : Le dossier de la chaudière F 4618 a été examiné. Aucun écart n'a été relevé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Caractéristiques des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/02/2009, article 4.3.7
Thème(s) : Risques accidentels, Émission H2S
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les effluents rejetés doivent être exempts : • de matières flottantes, • de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes, • de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.
Constats : Suite à l'incident survenu en juillet 2022, l'exploitant a : • identifié les causes de la production d'hydrogène sulfuré (H₂S) dans le processus de traitement d'eau, • mis en place des actions permettant de détecter rapidement des rejets d'H₂S et d'intervenir rapidement en cas d'alerte, notamment en effectuant un traitement correctif à base de chlorite de sodium, • mis en œuvre des actions préventives agissant sur les causes. Malgré les actions préventives réalisées, des pics d'H ₂ S sont encore détectés en début de cycles. L'exploitant a identifié des actions complémentaires à déployer pour traiter ces pics résiduels.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

ANNEXE

Les tableaux suivant présentent une synthèse de l'analyse des suites données aux constats de la visite du 17/10/2017, non soldées suite à la visite du 10/08/2020, et aux constats de la visite du 10/08/2020 sur la base des constats réalisés lors de la visite du 30/05/2023 et des réponses apportées notamment par courriels datés des 01/09/2020 et 27/01/2021.

n°	Écarts constatés lors de la visite du 17/10/2017 - Demande d'actions	Réponses de l'exploitant et analyse de l'inspection lors de l'inspection du 10/08/2020	Suites données
NC1_2017	Vérifier le fonctionnement de l'alarme NH ₃ et transmettre le résultat à l'inspection.	Par courrier du 12/02/2018, l'exploitant a transmis un rapport de GEA du 28/12/2017 mentionnant la liste des EIPS. Ce document ne précise pas le bon fonctionnement de l'alarme NH₃. L'exploitant a présenté un rapport indiquant que les sirènes NH₃ ont été changées en 2019 et qu'elles fonctionnent correctement. Aucun rapport de contrôle des EIPS n'a été présenté pour 2020. Il déclare que des travaux de remplacement des détecteurs ont été menés en juillet 2020. Il ne dispose pas du rapport indiquant le test et le bon fonctionnement des EIPS suite à ces modifications. L'exploitant doit transmettre le rapport indiquant le bon fonctionnement des EIPS relatifs à l'ammoniac en 2020 d'ici le 31/08/2020.	Les rapports de vérification ont été transmis par mail du 01/09/2020. Non-conformité soldée.
NC2_2017	article 8.2.1.3 de l'arrêté du 2 février 2009 réaliser le contrôle des EIPS et transmettre les éléments justificatifs à l'inspection transmettre à l'inspection l'étude préalable d'implantation des détecteurs proposer une action corrective afin de mettre en conformité le désenfumage en salle des machines et proposer un échéancier de réalisation des travaux (délai maximum de mise en conformité 31/03/2018)	Par courrier du 12/02/2018, l'exploitant a transmis un rapport de GEA du 28/12/2017 mentionnant la liste des EIPS. Ce document ne précise pas le bon fonctionnement des EIPS. Cf NC1_2017 L'étude préalable d'implantation des détecteurs a été transmise. Désenfumage de la SDM : l'exploitant a présenté un devis de la société ERALPRO du 02/03/2018 et le dossier associé. L'exploitant doit transmettre le bon de commande ou devis signé ainsi qu'une date de fin de travaux sur laquelle il s'engage d'ici le 30/09/2020. En tout état de cause, cette date de fin de travaux ne sera pas au-delà du 31/12/2020.	L'exploitant a transmis les justificatifs par mail du 27/01/2021. Non-conformité soldée.

1 O : observation

NC : Non conformité

NCM : Non-conformité majeure

n°	Écarts constatés lors de la visite du 17/10/2017 - Demande d'actions	Réponses de l'exploitant et analyse de l'inspection lors de l'inspection du 10/08/2020	Suites données
NC3_2017	articles 4 et 9 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 mars 2016 transmettre à l'inspection une copie du certificat N1 délivré après la réception de l'installation de sprinklage dans le nouveau local de stockage des emballages Déplacer les commandes des trappes de désenfumage du local de stockage des emballages existant à proximité d'une issue et transmettre les justificatifs à l'inspection	Par courrier du 12/02/2018, l'exploitant indique que des travaux sont à mener. L'exploitant a présenté le rapport du CNPP du 05/12/2017 indiquant des réserves sur la délivrance du certificat N1. L'exploitant indique qu'une partie des réserves a été levée mais que des écarts subsistent. L'exploitant transmettra d'ici le 30/09/2020 un récapitulatif du suivi de la levée des écarts et un planning de levée des écarts restants sur lequel il s'engage. Les commandes de désenfumage du local emballage existant n'ont pas été déplacées. Aucune action n'a été menée. Les travaux nécessaires devront être menés d'ici le 31/12/2020. Les justificatifs de réalisation seront transmis à l'inspection.	L'exploitant a présenté un rapport provisoire du CNPP du 31/03/2023. Un suivi des écarts à lever est en place. L'exploitant transmet le certificat N1. Délai : 30/09/2023.

n°	Écarts constatés lors de la visite du 10/08/2020 – Demande d'action	Réponses de l'exploitant et analyse de l'inspection lors de l'inspection du 30/05/2023	Délais
O1	Une bouteille de 480 kg est également présente sur site. Cette bouteille était stockée sous le barnum du chantier au Nord-Ouest du site sans aucune disposition particulière. Par courriel du 11/08/2020, l'exploitant a indiqué avoir déplacé cette bouteille dans la salle des machines ammoniac. L'exploitant veillera à ce que les stockages des éventuelles bouteilles d'ammoniac nécessaires au bon fonctionnement des installations soient stockées dans des conditions de sécurité répondant à son arrêté préfectoral. Il transmettra à l'inspection les dispositions prises pour que la situation constatée lors de la visite ne se reproduise plus.	Réponse transmise par mail du 27/01/2021 : Les dispositions de stockage des bouteilles NH₃ ont été détaillées dans le mode opératoire interne suivant : « MAT MO 23 Sécurisation des opérations à / risque sur le circuit NH3 » Le mode opératoire a été diffusé aux personnes concernées le 27/11/2020. Soldé.	

n°	Écarts constatés lors de la visite du 10/08/2020 – Demande d'action	Réponses de l'exploitant et analyse de l'inspection lors de l'inspection du 30/05/2023	Délais
O2	L'exploitant n'a pas indiqué le tonnage maximum par jour de produits entrants dans le procédé de production (rubrique 2220). L'exploitant doit transmettre le tonnage maximum par jour de produits entrants dans le procédé de production (rubrique 2220) pour les années 2018 et 2019.	Objet du dossier transmis le 20/07/2021. Soldé.	/
NC1	La puissance maximale des TAR est de 5796 kW. La puissance est supérieure à la puissance autorisée mais n'impacte pas le classement. L'exploitant doit régulariser sa situation en portant à la connaissance tous les éléments d'appréciation concernant les TAR. Les volets consommation d'eau, énergie et légionelles seront particulièrement à développer. Délai : 31/12/220	Objet du dossier transmis le 20/07/2021. Soldé.	/
O3	Le volume des entrepôts indiqué sous la rubrique 1510 est nettement inférieur à celui autorisé. Il convient que l'exploitant vérifie le volume des entrepôts classables en 1510.	Objet du dossier transmis le 20/07/2021. Soldé.	/
O4	1530/2662/2663 : l'exploitant n'a pas transmis les informations sur ces rubriques. L'exploitant devra se positionner sur les rubriques 1530, 2662 et 2663.	Objet du dossier transmis le 20/07/2021. Soldé.	/
O5	La commande manuelle du désenfumage du nouveau local emballage est situé à proximité d'une issue mais la zone de désenfumage actionnée n'est pas précisée. L'exploitant veillera à indiquer les zones actionnées par les commandes de désenfumage sur son site.	Réponse transmise par mail du 27/01/2021. Soldé.	/

n°	Écarts constatés lors de la visite du 10/08/2020 – Demande d'action	Réponses de l'exploitant et analyse de l'inspection lors de l'inspection du 30/05/2023	Délais
O6	L'exploitant indique que les compteurs de coup de foudre sont vérifiés une fois par mois mais pas nécessairement vérifiés après chaque épisode orageux. L'exploitant veillera à vérifier ses compteurs après les épisodes orageux afin de pouvoir tenir les délais de vérification et de mises en conformité en cas d'impact foudre.	Réponse transmise par mail du 27/01/2021. Lors de l'inspection du 30/05/2023, l'exploitant a présenté un registre de vérification des compteurs. Soldé.	/
NC2	Les rapports de vérification des installations électriques de 2020 indiquent que certaines installations n'ont pas pu être contrôlées (pas d'autorisation de coupure, pas de nacelle...) alors que les rapports Q18 associés indiquent que la vérification des installations est complète. L'exploitant doit veiller à ce que les rapports de vérification des installations électriques et les rapports Q18 soient concordants sur les installations contrôlées. Par ailleurs, si des installations n'ont effectivement pas été vérifiées en 2020, il est nécessaire de compléter ce contrôle. Délai : 31/12/2020	L'exploitant a modifié le mode de fonctionnement avec son prestataire. Les rapports de contrôle de 2023 présentés ne comportent pas de mention de vérification incomplète. La non-conformité est soldée.	/
NC3	Les rapports de vérification des installations électriques de 2020 indiquent que de nombreux écarts ont déjà été signalés précédemment. L'exploitant doit veiller à disposer d'installations électriques conformes à la réglementation conformément au 7.2.3 de l'arrêté préfectoral du 02/02/2009. Le rapport de 2021 ne devra pas présenter d'écart important déjà signalé et il sera transmis à l'inspection. Délai : 28/02/2020	Le rapport de vérification du 20/01/2023 concernant les installations électriques du secteur fabrication a été présenté, il montre 14 observations dont 3 déjà présentes. Aucune des observations importantes n'était déjà présente précédemment. La non-conformité est soldée.	/

n°	Écarts constatés lors de la visite du 10/08/2020 – Demande d'action	Réponses de l'exploitant et analyse de l'inspection lors de l'inspection du 30/05/2023	Délais
NC4	Le suivi de la levée des écarts sur les installations électriques n'est pas correctement formalisé, y compris pour les rapports Q18 signalant des risques d'incendie ou d'explosion. L'exploitant transmettra le suivi de la levée des écarts relatifs aux rapports Q18 du 05/02/2020 de la zone fabrication et de la zone technique conformément au 7.2.3 de l'arrêté préfectoral du 02/02/2009. Délai : 30/09/2020	Un suivi des écarts a été formalisé. La non-conformité est soldée.	/
NC5	L'exploitant ne dispose pas d'un état des stocks par famille de produits utilisable par les services de secours. L'exploitant doit être en mesure de fournir un état des stocks aux services d'incendie et de secours indiquant les principales sources de matières combustibles, produits toxiques et produits chimiques présents sur site conformément aux points 7.1.1 de l'arrêté préfectoral du 02/02/2009 et 2 de l'annexe I de l'AM 1511 DC. Délai : 31/12/2020.	Un suivi des stocks est réalisé avec l'aide du logiciel Sage X3. Ce suivi est accessible en permanence via VPN, les données étant stockées à l'extérieur du site (cloud). La non-conformité est soldée.	/
NC6	Le zonage interne le présente pas le risque toxique lié à l'ammoniac. L'exploitant doit identifier les zones présentant un risque toxique conformément à l'article 7.1.2 de l'arrêté préfectoral du 02/02/2009. Délai : 31/12/2020	Le plan disponible dans le POI (mise à jour du 29/03/2023) a été présenté. La non-conformité est soldée.	/

n°	Écarts constatés lors de la visite du 10/08/2020 – Demande d'action	Réponses de l'exploitant et analyse de l'inspection lors de l'inspection du 30/05/2023	Délais
NC7	L'autorisation de déversement a été révisée en le 02/09/2019 (rejets dans la STEU de Valence). Elle est applicable à compter du 01/01/2020. Cette autorisation prévoit une augmentation des concentration admissibles en DCO et DBO5 ainsi qu'une forte hausse des flux pour des paramètres. L'exploitant doit porter à la connaissance tous les éléments d'appréciation sur la partie Eau afin que son autorisation spéciale de déversement de septembre 2019 puisse être prise en compte dans son autorisation préfectorale conformément à l'article 1.5.1 de l'arrêté préfectoral du 02/02/2009. Délai : 31/12/2020	Figure dans le dossier transmis le 20/07/2021. La non-conformité est soldée.	/
NC8	Les déclarations GIDAF ne sont pas faites régulièrement avant la fin du mois suivant chaque trimestre. Notamment, la déclaration du mois de juin 2020 n'a pas été transmise. L'exploitant doit saisir ses déclarations d'autosurveillance avant la fin du mois suivant chaque trimestre conformément à l'article 9.3.2 de l'arrêté préfectoral du 02/02/2009. Délai : 31/08/2020	Les déclarations sont faites dans GIDAF. La non-conformité est soldée.	/
O7	L'exploitant indique que le laboratoire met régulièrement plus d'un mois pour lui faire parvenir ses résultats d'analyses. Ce décalage important ne permet pas un bon pilotage de la station et une détection rapide des anomalies. Il convient que les résultats d'analyses soient obtenus dans des délais raisonnables afin que le pilotage de la station interne puisse être fait correctement.	Suite à une action auprès du prestataire, le délai de transmission des analyses a été raccourci. Soldé.	/

n°	Écarts constatés lors de la visite du 10/08/2020 – Demande d'action	Réponses de l'exploitant et analyse de l'inspection lors de l'inspection du 30/05/2023	Délais
NC9	L'exploitant a présenté un plan des réseaux non tenu à jour suite aux différentes modifications. De plus, ce plan est un plan de projet et non de récolement. Il manque les dispositifs de disconnexion, le réseau 'eau de la Bourne', la station de prétraitement des eaux usées, le sens d'écoulement des eaux. L'exploitant doit mettre à jour et compléter son plan des réseaux conformément à l'article 4.2.2. de l'arrêté préfectoral du 02/02/2009. Délai : 28/02/2021	Le plan des réseaux présenté lors de l'inspection du 30/05/2023 nécessite encore des mises à jour. L'exploitant doit mettre à jour et compléter son plan des réseaux conformément à l'article 4.2.2. de l'arrêté préfectoral du 02/02/2009. Délai : 30/09/2023.	30/09/2023
O8	Un entretien préventif de la vanne d'isolement des eaux d'incendie n'est pas prévu et elle n'est pas signalée. Il convient que l'exploitant complète ses opérations de manœuvre par un ou des entretiens préventifs et qu'il signale la vanne d'isolement.	Un essai de manœuvrabilité de la vanne est réalisé régulièrement (dernier essai le 18/04/2023). De plus, les agents sont formés à la mise en place d'un ballon gonflable. L'inspection attire l'attention de l'exploitant sur le maintien des compétences concernant la mise en place du ballon gonflable en cas de changement du personnel. Soldé.	/
NC10	Pour le produit ALUWASH, l'inspection s'interroge sur l'absence de réactions dangereuses mentionnées dans la FDS alors que ce produit est mentionné comme étant incompatible avec certains produits. L'exploitant doit demander à son fournisseur de vérifier qu'il n'y a effectivement pas de risque de réaction dangereuses, notamment avec les alcalins, les métaux, les produits contenant des agents de blanchiment chlorés ou des sulfites. Délai : 31/12/2020	L'exploitant a vérifié l'absence d'incompatibilité de ce produit avec les tuyauteries INOX et la pompe doseuse utilisée. La non-conformité est soldée.	/

n°	Écarts constatés lors de la visite du 10/08/2020 – Demande d'action	Réponses de l'exploitant et analyse de l'inspection lors de l'inspection du 30/05/2023	Délais
O9	La date de rédaction initiale de la FDS de l'ALUWASH VA3L n'est pas mentionnée. L'exploitant doit demander à son fournisseur de compléter sa FDS en indiquant la date de rédaction initiale de la FDS. Délai : 31/12/2020	La FDS de l'ALUWASH VA3L mise à jour a été présentée. Soldé.	/